

Dollo

Déboutement à la Réformation de la noblesse (juin 1669)

Gillette Dollo, dame douairière de la Garanne, et son cousin Pierre Dollo, sieur de Kernonnen, sont déboutés de leurs prétentions par la Chambre de la réformation de la noblesse en Bretagne, par arrêt du 7 juin 1669. Ils seront maintenus par un autre arrêt le 15 novembre 1670.

Mr d'Argouges P[remier] P[résident]

Mr de Lopriac R[apporteur]

du 7^e juin 1669

Entre le procureur general du roy, demandeur d'une part,

Et damoiselle Gillette Dollo, dame douairiere de la Garanne, le Vaubouessel, fille aisnée heritiere principale et noble de deffunct François Dollo, vivant, sieur de la Ville Gourio, y demeurant paroisse de Tregommeur, evesché et ressort de Saint Brieuc, et Pierre Dollo, sieur de knonnen, ayant sa maison de Lipernoue dicte paroisse, evesché et ressort, deffandeurs d'autre. ¹

Veü par la chambre establye par le roy pour la reformation de la noblesse de Bretagne par lettres patentes de Sa Majesté du mois de janvier 1668 verifiée en parlement. ²

La presentation faite au greffe d'ycelle par maître Christophle Ernault, le procureur desdits Gillette et Pierre Dollo, deffandeurs, le 1^{er} jour d'octobre 1668 contenant leur declaration de soutenir les quallités d'escuyer et de noble et avoir pour armes *de gueulle à dix billetes d'argeant, quatre, troys, deux et un*, ladite presentation signée J Le Clavier grefier.

Induction d'actes desdicts Gillette Dollo, douairiere de la Garanne, et Pierre Dollo sieur de knonnen, ledit Pierre faisant tant pour luy que pour Allain Dollo son fils, sieur de l'Espernoue sur le seing dudit Al-

1. *En marge* : Ernault, qui est le nom du procureur.

2. *En marge* : Pour chiffrature, de Lantivy, Aumont, Piquet de Boisguy.



lain Dollo et dudit Ernault leur procureur, fournie et signifiée au procureur general du roy par Testart, huissier en la cour, le 1^{er} jour de mars de l'an present 1669, par laquelle ils soutiennent estre noble et issus d'extraction noble et comme tels devoir estre eux et la posterité né et à nestre desdits Pierre et Allain Dollo maintenus en la quallité d'escuyer et de noble et dans tous les droicts, previllages, preminances, immunités et exemptions atribués aux nobles de cette province, et qu'à cet effet leurs noms eussent esté employés au roolle et catalogue de Saint Brieuc.

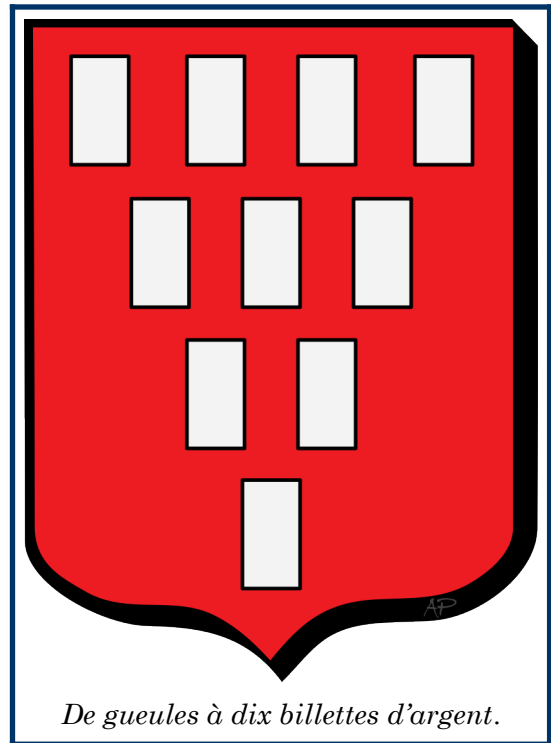
Pour faire la preuve desquelles conclusions, dit ladite Gillette Dollo qu'elle est fille aisnée, heritiere principale et noble de defunct François Dollo et de damoiselle Catherine du Rechou, lequel François estoit fils aisné, heritier principal et noble de Bertrand Dollo, sieur de la Ville Gourio, et de damoiselle Catherine Conen, qui avoit pour frere puisné Jacques Dollo, sieur de la Chesnais, auquel de son mariage avec damoiselle Anne de la Riviere sa compaigne est issu ledit Pierre Dollo, sieur [folio 1v] de Knonnen, leur fils aisné, heritier principal et noble, deffendeur, lequel Bertrand, ayeul de la deffenderesse, estoit fils de Jaques Dollo, sieur de la Ville Gourio, et de damoiselle Janne Boullais sa compaigne, lequel Jaques estoit fils de Rolland Dollo, sieur de la Ville Gourio, lequel Rolland estoit fils de Yvon Dollo, tous lesquels se sont gouvernés et comportés et gouvernés noblement ainsi qu'ils pretendent le faire [voir] par les actes mentionnés en l'induction desdits deffendeurs, les actes et pieces en ladite induction.

Contredit du procureur general du roy, fournye et signifyé audit Ernault, procureur desdits deffendeurs, le 17 mars et audit an 1669 par Lepage, huissier, par lesquels il concluoit à ce que lesdits deffendeurs feussent condamnés chacun en l'amande de 400^{tt} et au 2 sols pour livre d'icelle.

Requete desdits deffendeurs servant de reponse ausdits contredit presentée en ladite chambre par laquelle ils concluent à ce que leurs fins et conclusions prinse par leurdite induction leurs feussent adjudés, ladite requete signée Allain Dollo et Ernault procureur.

Arrest au pied d'icelle portant ordonnance estre signifyé et minse au sacq en datte du 23^e mars 1669, signification au pied de ladite requete fait au procureur general du roy ledit jour et an.

Arrest rendu en ladite chambre entre ledit procureur general du roy, Ernault et lesdits Gillette et Pierre Dollo, deffendeurs, par lequel avant fairre diffinitivement droict sur l'instance, auroit esté ordonné que dans le mois



De gueules à dix billetes d'argent.

lesdits deffandeurs se pourvoiroient en la chambre des comptes de ce pays pour, en presence du procureur general du roy en icelle cour, lever extrait des reformatations des nobles de la paroisse de Tregommar de l'année 1427 et années suivantes, et justifiroient par autres actes que ceux par eux produits leurs quallités et gouvernement noble, pour le tout communiqué au procureur general du roy et raporté en ladite [chambre ³], estre ordonné ce que apartiendroit, ledit arrest cy datté du 8^e avril 1669.

Nouvelle [folio 2] induction desdits deffandeurs sur le seing dudict Allain Dollo et dudict Ernault, leur procureur, signifyée au procureur general du roy le 20^e may dernier par Palasne, huissier en la cour, par laquelle ils concluront à ce que les conclusions par eux prises en leur premiere induction leur feussent adjugés et ce faisant ils feussent declarés noble d'entienne extraction et maintenus, sçavoir ladite Gillette Dollo en la qualité de damoiselle et lesdits Pierre et Allain avecq leur posterité nés et à nestre en legitime mariage en la qualité de noble et d'escuyer par eux et leurs predecesseurs prises.

Les actes et pieces mentionnés en ladite nouvelle induction.

Autre contredit dudict procureur general du roy signifyé audit Ernault procureur desdits autres deffandeurs, le 27^e may de par Dutac, huissier en la cour, par lequel il concluoit au fins de precedente requeste presentée à la dite chambre par lesdits deffandeurs, signée dudict Allain Dollo et dudict Ernault, par laquelle ils requeroient leurs precedentes fins et conclusions et leurs feussent adjugés et minses au sac par ordonnance de ladite chambre.

Et ce pour et tout ce que par lesdites partyes a esté mins par devant ladite chambre, Consideré.

Il sera dict que ladite Chambre, faisant diffinitivement droict sur l'ins-tence, a ordonné et ordonne que les qualités prises, sçavoir celle de damoi-selle par ladictte Gillette Dollo et celle d'escuyer par ledit Pierre, seront rayés et extraicts des actes et lieux où elles se trouveront employés, leur fait def-fences à l'advenir de continuer l'usurpation qu'ils ont cy devant faicte du nom tiltres qualités armes preminances franchises et privillage de noblesse, sur les paines portées par la coustume et en consequence de ladite usurpa-tion, les a condamnés chacun en l'amande de quatre cents livres au roy, or-donne qu'à raison [folio 2v] de leurs terres et heritages y seront imposés aux rolles des fouages comme les autres contribuables de la province.

Fait en ladite Chambre à Rennes le septiesme jour de juin 1669.

[Signé] d'Argouges, René de Lopriac

3. *Mot omis, qui est présent dans l'induction du 8 avril 1669, aussi transcrite et publiée sur Tudchentil.*